FRC 5493C
Case FRC 15492

DÉCLARATION

QUE S. A. S. LE DUC RÉGNANT

DE BRUNSWICK-LUNEBOURG,

Commandant les armées combinées de LL. MM. *l'Empereur et le Roi de Prusse*,

ADRESSE AUX HABITANS

DE LA

FRANCE.

Donné au Quartier général de COBLENTZ, le 25 Juillet 1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

DÉCLARATION

Que S. A. S. le Duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant les armées combinées de LL. MM. l'Empereur et le Roi de Prusse,

ADRESSE AUX HABITANS DE LA FRANCE.

» LL. MM. l'Empereur et le Roi de Prusse m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de la France, j'ai voulu annoncer aux Habitans du Royaume les motifs qui ont déterminé les mesures des deux Souverains et les intentions qui les guident.

» Après avoir supprimé arbitrairement les droits et possessions des Princes Allemands en Alsace et Lorraine, troublé et renversé dans l'intérieur le bon ordre et le gouvernement légitime, exercé contre la personne sacrée du Roi, et contre son Auguste Famille, attentats et des violences qui sont encore perpétuées et renouvellées de jour en jour,

ceux qui ont usurpé les rênes de l'Administration, ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à S. M. l'Empereur, et en attaquant ses provinces situées aux Pays-Bas. Quelques-unes des possessions de l'Empire Germanique ont été enveloppées dans cette oppression, et plusieurs autres n'ont échappé au même danger qu'en cédant aux menaces impérieuses du parti dominant et de ses émissaires.

S M. le Roi de Prusse unie avec S.M. Impériale par les liens d'une alliance étroite et défensive, et membre prépondérant lui-même du corps Germanique, n'a donc pu se dispenser de marcher au secours de son allié et de ses co-Etats; et c'est sous ce double rapport qu'il prend la défense de ce Monarque et de l'Allemagne.

A ces grands intérêts, se joint encore un but également important, et qui tient à cœur aux deux Souverains, c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France; d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel de rétablir le pouvoir légal, de rendre au Roi la sûreté et la liberté dont il est privé, et de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.

Convaincu que la partie saine de la Nation Française abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, et que le plus grand nombre des habitans, attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs op-

presseurs, S. M. l'Empereur et S. M. le Roi de Prusse les appellent et les invitent à retourner sans délai aux voies de la raison, de la justice, de l'ordre et de la paix. C'est dans ces vues que moi soussigné, Général Commandant en Chef les deux armées, déclare.

1°. Qu'entraînées dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux Cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans prétendre s'enrichir par des conquêtes.

« 2°. Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le Gouvernement intérieur de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le Roi, la Reine et la Famille Royale de leur captivité, et procurer à S. M. Très-Chrétienne la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacles, les convocations qu'elle jugera à propos, et travailler à assurer le bonheur de ses sujets suivant ses promesses, et autant qu'il dépendra d'elle.

3°. Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs et villages, et les personnes et les biens de tous ceux qui se soumettront au Roi, et qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre et de la police dans toute la France.

4°. Que les Gardes Nationales sont sommés de veiller provisoirement à la tranquillité des villes et des campagnes, à la sûreté des personnes et des biens de tous les Français jusqu'à l'arrivée des troupes de LL. MM. Impériale et Royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit

autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables : Qu'au contraire, ceux des Gardes Nationales qui auront combattu contre les troupes des deux Cours alliées, et qui seront pris, les armes à la main, seront traités en ennemis et punis comme rebelles à leur Roi et comme perturbateurs du repos public.

5°. Que les Généraux, Officiers, bas-officiers et Soldats de lignes Françoises, sont également sommés de revenir a leur ancienne fidélité, et de se soumettre sur le-champ au Roi, leur légitime Souverain.

6°. Que les Membres des Départemens, des de districts et des Municipalités seront également responsables sur leurs têtes et sur leurs biens de tous les délits, incendies, assassinats, pillages et voies de fait qu'ils laisseront commettre, ou qu'ils ne se seront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire : qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que S. M. Très-Chrétienne, remise en pleine liberté, y ait été autrement ordonné en son nom dans l'intervalle.

7°. Que les habitans des Villes Bourgs et Villages qui oseroient se défendre contre les troupes de LL. MM. Impériale et Royale, et tirer sur elles, soit en rase campagnes, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs maisons, seront punis sur-le-champ suivant la rigueur du droit de la guerre, ou leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les Habitans

au contraire desdites Villes, Bourgs et Villages qui s'empresseront de se soumettre à leur Roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de LL. M. seront à l'instant sous leur sauve-garde immédiate; leurs personnes, leurs biens, leurs effets seront sous la protection des loix, et il sera pourvu à la sûreté générale de tous et chacun d'eux.

8°. La ville de Paris et tous ses Habitans sans distinction, seront tenus de se soumettre sur-le-champ et sans délai au Roi, de mettre ce Prince en pleine et entière liberté, et de lui assurer ainsi qu'à toutes les personnes Royales l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens obligent les Sujets envers les Souverains; LL. MM. Impériale et Royale rendant personnellement responsables de tous les événemens sur leurs têtes, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les Membres de l'Assemblée Nationale, du Département, du District, de la Municipalité, et de la Garde Nationale de Paris, Juges de Paix, et tous autres qu'il appartiendra, déclarant en outre leursdites Majestés, sur leur foi et parole d'Empereur et de Roi, que si le Château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs MM. le Roi et la Reine et à la Famille Royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de

Paris à une exécution militaire et à une subversion totale, et les révoltés, coupables d'attentats, au supplice qu'ils auront mérité : LL. MM. Impériale et Royale promettent au contraire aux Habitans de la ville de Paris d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne pour obtenir le pardon de leurs torts et de leurs erreurs, et de prendre les mesures les plus vigoureuses pour assurer leurs personnes et leurs biens, s'ils obéissent promptement et exactement à l'injonction ci-dessus.

Enfin LL. MM. ne pouvant reconnoître pour Loix en France que celles qui émaneront du Roi, jouissant d'une liberté parfaite, protestent d'avance contre l'authenticité de toutes les déclarations qui pourroient être faites au nom de S. M Très-Chrétienne, tant que sa Personne sacrée, celle de la Reine et de toute la Famille Royale ne seront pas réellement en sûreté; en effet de quoi LL. MM. Impériale et Royale invitent et sollicitent S. M. Très-Chrétienne de désigner la ville de son Royaume la plus voisines de ses frontières, dans laquelle elle jugera à propos de se retirer avec la Reine et sa Famille, sous une bonne et sûre escorte, qui lui sera envoyée pour cet effet, afin que S. M. Très-Chrétienne puisse, en toute sûreté appeller auprès d'elle les Ministres et les Conseillets qu'il lui plaira désigner, faire telles convocations qui lui paroîtront convenables, et pourvoir au rétablissement du bon ordre et régler l'administration de son Royanme.

Enfin je déclare et m'engage encore en mon

propre et privé nom, et en ma qualité susdite de faire observer par-tout aux troupes confiées à mon commandement, une bonne et exacte discipline, promettant de traiter avec douceur et modération les sujets bien intentionnés qui se montreront paisibles et soumis, et de n'employer la force qu'envers ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté.

C'est par ces raisons que je requiers et exhorte tous les habitans du Royaume, de la manière la plus forte et la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt par-tout une libre entrée, et toute bonne volonté, aide et asistance, que les circonstances pourront exiger.

Donné au quartier général de Coblentz, le 25 Juillet 1792. *Signé*, Charles-Guillaume-Ferdinand, Duc de BRUNSWIK-LUNEBOURG.